

**5.1 DECRET N° 2010-095 du 06/05/2010 portant application de la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010, Portant Statut de la Police Nationale**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier** : Le présent décret est pris en application des dispositions de la 2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

**Article 2** : Les fonctionnaires de la Police Nationale relèvent de leurs chefs hiérarchiques directs dans l'exercice de leurs missions.

Titre II : De l'organisation de la hiérarchie et des corps de la Police Nationale

**Chapitre I :**  
**DE l'organisation de la hiérarchie de la police Nationale**

**Article 3** : La hiérarchie de la Police Nationale comprend :

- Le Corps des Commissaires
- Le Corps des Officiers
- Le Corps des Inspecteurs
- Le Corps des Gradés et Agents de Police.

**Article 4** : Les grades de la Police Nationale s'établissent ainsi qu'il suit :

- Pour le Corps des Commissaires de Police :
  - Commissaire Divisionnaire
  - Commissaire Principal
  - Commissaire

Pour le corps des Officiers de Police :

- Officier Principal
- Officier 1ère classe
- Officier

Pour le corps des Inspecteurs de Police :

- Inspecteur Principal
- Inspecteur 1ère classe
- Inspecteur

Pour le corps des Gradés et Agents de Police :

- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Brigadier-Chef
- Brigadier
- Agent de Police

**Article 5** : La hiérarchie s'établit de grade à grade, à égalité de grade elle a lieu par ancienneté, à égalité d'ancienneté dans le même grade elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte de nomination à ce grade.

## **Chapitre II :** **De l'organisation des corps de la Police Nationale**

### **Sous - CHAPITRE I :** **Dispositions Communes**

**Article 6 :** L'accès à l'un des Corps de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après nonobstant des conditions particulières à chaque corps :

Etre âgé de 19 ans au moins et de 28 ans au plus.

Mesurer au moins 1,68 m

Etre de constitution physique robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit.

Avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis)

Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

**Article 7 :** La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps de la Police Nationale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 8 :** Nul ne peut accéder d'un corps à un autre s'il n'a été admis aux concours d'accès au corps postulé et obtenu un diplôme sanctionnant les études effectuées dans une école ou un centre reconnu équivalent au grade postulé.

**Article 9 :** À l'issue de leur formation, les élèves stagiaires ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police et ses centres de formation ou des écoles reconnues équivalentes, sont titularisés dans leur corps de recrutement.

**Article 10 :** La durée de formation des Cadres de la Police Nationale est de vingt-quatre (24) mois pour les Commissaires et les Officiers, elle est de vingt (20) mois pour les Inspecteurs de Police.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités pratiques de cette formation.

**Article. 11 :** Les grades des cadres de la Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Chargé de l'Intérieur.

**Article. 12 :** L'avancement s'effectue uniquement aux choix parmi les cadres remplissant les conditions requises. Sur la proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale, le Ministre chargé de l'Intérieur établit un tableau d'avancement annuel et le soumet à la décision du Président de la République.

### **Sous - Chapitre II :** **Le Corps des Commissaires de police**

**Article 13 :** Le corps des Commissaires de Police comprend trois (3) grades :

Le grade de Commissaire Divisionnaire trois (3) échelons

Le grade de Commissaire Principal six (6) échelons

Le grade de Commissaire huit (8) échelons.

**Article 14 :** Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police sont fixés par le tableau ci-après :

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>	<b>Indices</b>
Commissaire Divisionnaire	3	1500
	2	1450
	1	1410
Commissaire Principal	6	1410
	5	1380
	4	1340
	3	1260
	2	1200
	1	1140
Commissaire	8	1260
	7	1200
	6	1140
	5	1100
	4	1050
	3	1010
	2	900
	1	760

### **Section I :**

#### **L'accès au corps des Commissaires de police**

**Article 15 :** Les voies d'accès au corps des Commissaires de Police sont :

Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu une Maîtrise, âgés de 19ans au moins et 28 ans au plus ;

Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouverts aux officiers âgés de 45 ans au plus.

Avoir une note d'aptitude égale ou supérieure à 16/20

Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

### **Section 2 :**

#### **L'Avancement des commissaires de police**

**Article 16 :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les Commissaires de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

Commissaire Divisionnaire : Les Commissaires Principaux qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de cinq (5) années de service effectif.

Commissaire Principal : Les Commissaires de Police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de huit (8) années de service effectif.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

**Section 3 :**  
**Composition de l'uniforme des Commissaires de Police**

**Article 17 :** La composition de l'uniforme des Commissaires de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Sous - Chapitre III :**  
**Le corps des Officiers de Police**

**Article 18:** Les Officiers de Police assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise en matière de police et de sécurité. Ils assistent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Ils peuvent également être affectés à titre d'enquêteurs ou pour assurer les fonctions d'officier de police judiciaire.

**Article 19:** Le corps des Officiers de Police comprend trois (3) grades :

Le grade d'Officier Principal trois (3) échelons

Le grade d'Officier de 1ère Classe six (6) échelons

Le grade d'Officier de 2ème Classe huit (8) échelons

**Article 20 :** Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police sont fixés par le tableau ci-après :

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>	<b>Indices</b>
Officier Principal	3	1230
	2	1150
	1	1100
Officier de 1ère Classe	6	1100
	5	1010
	4	960
	3	920
	2	870
	1	830
Officier 2ème Classe	8	920
	7	870
	6	830
	5	780
	4	740
	3	670
	2	620
	1	560

**Section 1 :**  
**L'accès au corps des Officiers de police**

**Article 21:** Les voies d'accès au corps des Officiers de Police sont :

Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un BAC + 2, âgés de 19ans au moins et 28 ans au plus ;

Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouverts aux Inspecteurs âgés de 45 ans au plus.

Avoir une note d'aptitude de 16/20

Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

**Section 2 :**  
**L'Avancement des Officiers de police**

**Article 22 :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les officiers de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

Au grade d'Officier Principal de Police : les officiers de Police de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon.

Au grade d'Officier de Police de 1ère Classe : les officiers de Police de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

**Section 3 :**  
**Composition de l'uniforme des Officiers de Police**

**Article 23:** La composition de l'uniforme des Officiers de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Sous - Chapitre IV :**  
**Le corps des Inspecteurs de Police**

**Article 24:** Les Inspecteurs de Police exercent des missions d'enquêtes, d'information et de surveillance dans les services actifs de police et peuvent être appelés à diriger des commissariats de sécurité publique.

**Article 25:** Le corps des Inspecteurs de Police comprend trois (3) grades :

Le grade d'Inspecteur Principal trois (3) échelons

Le grade d'Inspecteur de 1ère Classe quatre (4) échelons

Le grade d'Inspecteur de 2ème Classe sept (7) échelons.

**Article 26 :** Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Inspecteur Principal	3	900
	2	860
	1	830
Inspecteur 1er Classe	4	790
	3	750
	2	720
	1	690
Inspecteur 2ème Classe	7	720
	6	690
	5	660
	4	600
	3	560
	2	520
	1	460

### **Section 1 :**

#### **L'accès au corps des Inspecteurs de police**

**Article 27 :** Les voies d'accès du corps des Inspecteurs de Police sont :

- a) Le concours externe (50% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouvert aux Citoyens de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un Baccalauréat.
- b) Le concours interne :
  - (40% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouverts aux gradés et agents ayant au moins 5 ans de service actif dans leur grade au 1er Janvier de l'année du recrutement ;
  - l'accès au choix sur proposition d'une commission spéciale de sélection (10% d'une promotion) ouvert aux Adjudants Chefs de Police ayant 8 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année du recrutement et âgés de 45 ans au moins et justifiant d'une note d'excellence.

### **Section 2 :**

#### **L'Avancement des inspecteurs de police**

**Article 28 :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les inspecteurs de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- Au grade d'Inspecteur Principal de Police : les inspecteurs de Police de 1ère classe justifiant d'une ancienneté de six (6) ans dans le grade ;
- Au grade d'inspecteur Police de 1ère Classe : les inspecteurs de Police justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans dans le grade.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

**Section 3 :**  
**Composition de l'uniforme des Inspecteurs de Police**

**Article 29:** La composition de l'uniforme des Inspecteurs de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Sous – chapitre V :**  
**Le corps des Gradés et Agents de Polices**

**Article 30 :** Sous la supervision des supérieurs hiérarchiques, les gradés et agents de police nationale sont chargés des missions générale de maintien de sécurité publique et de maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, ils sont, notamment, chargés de :

- La tenue des postes des commissariats ;
- La voie publique ;
- La police des marchés et foires ;
- L'escorte.

Les gradés et agents de police nationale participent aux enquêtes judiciaires et administratives et peuvent être chargés de missions de renseignement.

**Article 31 :** Le corps des gradés et agents comprend :

- Le grade d'adjudant-chef deux (2) échelons
- Le grade d'adjudant (2) échelons
- Le grade de brigadier-chef (2) échelons
- Le grade de brigadier trois (3) échelons
- Le grade d'agent (2) échelons

**Section I :**  
**L'accès au corps des gradés et agents de la police nationale**

**Article 32 :** L'accès au Corps des Gradés et Agents de Police s'effectue par voie de concours direct et est ouvert aux mauritaniens titulaires du diplôme de brevet de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

**Article 33 :** Le passage au grade supérieur est subordonné à l'obtention de diplômes sanctionnant les formations ci-après : ces formations d'une durée minimum de trois mois.

<b>Grade</b>	<b>Diplôme</b>
Agent 2ème échelon	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (CAP 1)
Brigadier	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP.2)
Brigadier Chef	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 1 (BAP 1)
Adjudant	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 2 (BAP 2)

**Article 34:** les gradés et Agents de police sont Agents de Police Judiciaire.

**Article 35:** A titre exceptionnel et sur demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants Chefs, Adjudants et Brigadiers Chefs peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

**Article 36 :** Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des gradés et agents de police sont fixés par le tableau ci-après :

<b>Grade</b>	<b>Echelons</b>	<b>Indices</b>
Adjudant Chef	2	600
	1	560
Adjudant	2	530
	1	500
Brigadier Chef	2	470
	1	440
Brigadier	3	410
	2	380
	1	340
Agent	2	300
	1	280

### **Section 2 :**

#### **La TITULARISATION des gradés et agents de la police nationale**

**Article 37 :** La durée de la formation des agents de Police est de 12 mois. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités de cette formation.

Les agents de Police déclarés admissibles sont titularisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

### **Section 3 :**

#### **L'avancement des gradés et agents de la police nationale**

**Article 38 :** L'avancement des Sous-officiers s'effectue uniquement au choix parmi les sous-officiers remplissant les conditions requises. Le Directeur Général de la Sûreté Nationale établit un tableau d'avancement soumis à décision du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 39 :** Peuvent être inscrits au tableau d'avancement, les gradés et agents remplissant les conditions d'ancienneté et de notation suivantes :

Adjudant Chef : Les Adjudants ayant au moins quatre (4) ans dans le grade d'adjudant, d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.2) ;

Adjudant : Les Brigadiers Chefs de 2ème échelon, ayant au moins 4 ans dans le grade de brigadier-chef, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.1), comptant 12 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Brigadier Chef de 1er échelon : Les Brigadiers qui comptent au moins cinq (5) ans de services effectifs dans le grade de Brigadier, ayant une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (C.A.P. 2).

Brigadier : Les Agents qui comptent quatre (4) ans de services effectifs dans le corps, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (C.A.P.1).

## TITRE III : DROITS

### Chapitre I : Des Droits et Obligations

**Article 40 :** Les congés dont bénéficient les fonctionnaires de la Police Nationale sont :

- le congé annuel
- le congé maladie
- le congé de longue durée
- le congé de maternité
- les autorisations spéciales.

**Article 41 :** Le congé annuel est accordé pour une durée de 45 jours consécutifs pour une année de service accompli. Le congé annuel donne droit à traitement et peut faire l'objet d'un report l'année suivante. Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

**Article 42 :** Le fonctionnaire de la Police Nationale peut bénéficier d'un congé maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Durant le congé maladie, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement durant trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

**Article 43 :** Le fonctionnaire de la Police Nationale a droit à un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée. Le congé de longue durée couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu' 'à la reprise du service ou la radiation du cadre de la Police Nationale. Le congé de longue durée concerne, aussi bien, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

**Article 44 :** Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de Police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du Conseil de Santé.

Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

**Article 45 :** Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de Police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil de Santé dont la composition est la suivante :

- Le chef du service de santé de la Police Nationale
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines
- Un représentant de la Direction Administrative et Financière.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui peut éclairer le dossier.

L'avis de Conseil de Santé est communiqué au Ministre chargé de l'Intérieur qui place le fonctionnaire de Police en congé de maladie de longue durée.

**Article 46 :** Le congé maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

**Article 47 :** Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de Police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

**Article 48 :** Le conseil de santé siégeant en Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de Police en cause est ou définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 49 :** À l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de Police a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est égale à celle prévue par la législation sociale.

**Article 50 :** Le fonctionnaire de la Police Nationale a également, droit à des autorisations spéciales d'absence annuelles, d'une durée totale de 15 jours, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

**Article 51 :** Toute formation autorisée, d'une durée supérieure ou égale à 9 mois, qui n'ouvre pas droit à un reclassement dans un grade ou corps supérieur, donne droit à une bonification de 50 points d'indices par année de formation.

## **Chapitre II : Obligations**

**Article 52 :** les fonctionnaires de la police nationale consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires de la police nationale peuvent être autorisés à :

- 1-produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- 2-donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
- 3-donner à titre occasionnel des expertises ou consultations.

**Article 53 :** Les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit qui pourraient compromettre leur mission

**Article 54 :** l'autorisation de mariage prévue à l'article 13 de la loi 2010-007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale est délivrée par le Ministre chargé de l'intérieur qui peut délégué ce pouvoir au Directeur Général de la Sureté Nationale.

**Article 55 :** Tout fonctionnaire de la police nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

**Article 56 :** Le personnel de la police quelque soit son affectation, est dans l'exercice de ses fonctions, astreint au port permanent de l'uniforme sauf dérogation du Directeur Général de la Sureté Nationale.

#### **TITRE IV : NOTATION**

**Article 57 :** Il est procédé chaque année à la notation des personnels de la Police Nationale. La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de la Police Nationale au cours de l'année de référence.

**Article 58 :** La notation est faite le 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

**Article 59 :** La notation du fonctionnaire de la Police Nationale est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de l'Intérieur, les chefs des services centraux, régionaux, et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes les autorités auprès desquelles des fonctionnaires de la Police Nationale sont mis à disposition.

**Article 60 :** Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1er janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des personnels de Police qu'elle est habilitée à noter.

**Article 61 :** Tout fonctionnaire de la Police Nationale, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus

**Article 62 :** Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

**Article 63** : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

Excellent  
Très bon  
Bon  
Assez bon  
Médiocre  
Mauvais

**Article 64** : Les appréciations « Excellent », « Très Bon », « Bon », « Assez bon », « Médiocre », « Mauvais », sont crédités respectivement des notes :

Excellent	=	50
Très-bon :	=	40
Bon	=	30
Assez-bon	=	20
Médiocre	=	10
Mauvais	=	05

La moyenne des notes est obtenue en calculant la somme des notes du nombre d'années prévues pour l'avancement au grade divisée par le nombre de notes utilisées pour le calcul dont la base est sur 50 points.

Le résultat est ensuite arrondi au demi-point inférieur si R plus petit que 0,49 ou arrondi au demi-point supérieur si R est supérieur à 0,50.

**Article 65** : La note « Excellent » est réservée aux fonctionnaires de la Police Nationale s'étant distingués par des qualités professionnelles particulières.

Le fonctionnaire de la Police Nationale doit, pour bénéficier de la note « Excellent », avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut bénéficier de la note « Excellent » lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

**Article 66** : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Police Nationale concernés, soumises au Ministre chargé de l'Intérieur, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

**Article 67** : La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de notes est remis au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation.

**Article 68** : Les critères de notations sont :

- ✓ Le barème de notation
- ✓ L'ancienneté
- ✓ Le niveau d'instruction générale
- ✓ Le niveau d'instruction professionnelle
- ✓ Les décorations
- ✓ Les citations et félicitations
- ✓ Sanctions

Ces critères sont pris en considération conformément aux indications du tableau en annexe C du présent décret.

## **TITRE V : DISCIPLINE**

**Article 69 :** Tout manquement du fonctionnaire de la Police Nationale à sa fonction, sa mission, l'administration, l'Etat ou à l'honneur dans le cadre ou en dehors de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales prévues par la loi.

### **Chapitre I : FAUTES DISCIPLAINES**

**Article 70 :** Sont réputées fautes disciplinaires :

- Tout acte d'insoumission vis-à-vis des chefs hiérarchiques
- L'incorrection de langage
- La négligence dans le port de la tenue
- Les retards non justifiés
- L'inobservation de la dignité du corps
- La mauvaise manière de servir
- La paresse
- L'abandon de poste
- L'ivresse
- L'abus de fonction
- La désobéissance
- La pratique de jeux de hasard
- Le port illégal de la tenue
- La participation aux activités à caractères politique et syndical
- L'émission de chèques sans provision et endettement
- LA diffamation du corps ou de l'administration
- La divulgation de secrets
- Séances corporels, brimades
- L'abus d'autorité
- La rébellion
- Corruption
- Le détournement de deniers publics
- Le faux et l'usage de faux
- La condamnation à une peine d'emprisonnement.

**Article 71:** Toute sanction contestée doit faire l'objet de réclamation écrite de la part du fonctionnaire de la Police Nationale mis en cause. La réclamation est adressée au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 72 :** Toute sanction infligée doit, impérativement, être l'objet d'un compte rendu de punition notifié et versé au dossier du fonctionnaire de police mis en cause.

## **Chapitre II : Récompenses**

**Article 73 :** Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel de la Police Nationale sont :

- Nomination à titre exceptionnel
- Citation à l'ordre du mérite National
- Citation à l'ordre du corps de la Police Nationale
- Témoignage de satisfaction du Ministre chargé de l'Intérieur
- Félicitations écrites ou verbales du Directeur Général de la Sûreté Nationale, des Chefs hiérarchiques ou des autorités d'emploi.

**Article 74 :** Les récompenses sont versées aux dossiers des intéressés et lues sur rapport devant le personnel. Elles sont également prises en compte dans la notation.

## **Chapitre III Sanctions Disciplinaires**

### **Section I : Du régime Applicable aux corps des commissaires, officiers et inspecteurs de police**

**Article 75 :** Les fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques.

**Article 76 :** Les punitions qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale sont :

- ✓ **Sanctions du premier degré :**
  - Arrêts simples.
  - Arrêts de rigueur
  - Avertissement écrit.
  
- ✓ **Sanctions du Second degré**
  - Blâme du Ministre de l'Intérieur
  - Radiation du Tableau d'avancement.
  - Rétrogradation.
  - Exclusion temporaire de fonction.
  - Mise à la retraite avec droit à pension
  - Mise en réforme.

**Article 77 :** Les sanctions du Premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 78 du présent décret.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur après avis consultatif du conseil de discipline.

**Article 78 :** Les punitions peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Autorités pouvant infliger la punition</b>	<b>Maximum de punitions pouvant être infligé</b>
Cadres dans les rangs	02 jours d'arrêt simple
Chef de service Commissaire de sécurité publique Commandant de Compagnie Directeur de l'Instruction	06 jours d'arrêt simple
Directeur Central Directeur Ecole Nationale de Police Commandant de Groupement Directeur Régional de Sûreté	15 jours d'arrêt simple , , 08 jours d'arrêt de rigueur , ,
Directeur Général Adjoint	20 jours d'arrêt simples 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sureté Nationale	60 jours d'arrêt simple 30 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	60 jours d'arrêt de rigueur

**Article 79 :** Toute punition d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé. Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, des explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 80 :** Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang du cadre.

## **Section 2 : Du régime Applicable aux corps des gradés et agents de police**

**Article 81:** Les fonctionnaires du corps des gradés et agents de police doit le salut :

- Aux Ministres
- A ses supérieurs hiérarchiques
- Aux autorités administratives et judiciaires
- Aux gradés des autres forces d'un grade d'assimilation supérieur.

**Article 82 :** Les sous officiers de la Police Nationale ne peuvent être punis ni récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou judiciaires qui les emploient.

**Article 83 :** Les punitions qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de la police nationale des corps des gradés et agents de police nationale conformément aux indications du tableau suivant : sous officiers par les différentes autorités, est indiqué au tableau ci-après :

<b>Autorités pouvant infliger la punition</b>	<b>Maximum de punitions pouvant être infligé</b>	
	<b>Gradés</b>	<b>Agent de Police</b>
Brigadier Brigadier Chef Chef de Poste Chef de Brigade	- 02 jours d'arrêt simple	- 04 jours de consigne
Adjudant Adjudant Chef Chef de Section Chef de Corps Urbain	- 04 jours d'arrêt simple	- 08 jours de consigne
Inspecteur Officier Directeur de l'Instruction Commandant de Compagnie Chef de Service Commissaire de Circonscription	- 10 jours d'arrêt simple - 06 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours de consigne - 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Central Commandant de Groupement Directeur Régional Directeur E.N.P.	- 15 jours d'arrêt simple - 10 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale	- 20 jours d'arrêts simples - 15 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 25 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale	- 45 jours d'arrêt simple - 30 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 45 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	- 60 jours d'arrêt de rigueur - Exclusion sans solde deux à trois mois - Radiation du tableau d'avancement - Rétrogradation - Mise à la retraite d'office - Révocation avec droits à pension. - Révocation sans droits à pension	- 60 jours d'arrêt de rigueur

**Article 84 :** Les Sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

✓ **Du Premier Degré :**

- Consigne au service d'une durée de 24 à 72 heures
- L'avertissement écrit
- Arrêt simple de 48 heures à 96 heures
- Arrêt de rigueur de cinq (5) à dix (10) jours
- Le blâme
- La suspension de fonction sans solde pour une durée d'un (1) mois.

**Du Deuxième Degré :**

- Arrêt de rigueur de soixante (60) jours
- Exclusion sans solde deux à trois mois
- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Mise à la retraite d'office
- Révocation sans droits à pension
- Révocation avec droits à pension.

**Article 85 :** Les cinq premières sanctions du premier degré sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs.

**Article 86 :** La 6ème sanction du premier degré et les sanctions du second degré sont prononcés par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale après avis du conseil de discipline.

**Article 87 :** Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

## **TITRE VI : ORGANES Consultatifs**

### **Chapitre Premier : Le Conseil de Discipline**

**Article 88 :** Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au sein de la hiérarchie de la Police Nationale dont le plus gradé assure la présidence.

**Article 89 :** Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

**Article 90 :** Le président rapporteur reçoit le dossier du Ministre chargé de l'Intérieur. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle.

Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations.

Il exige des déclarations, tant de témoins que du fautif, et signe avec eux.

Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

**Article 91:** L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

**Article 92 :** Le président rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le fonctionnaire de la Police Nationale soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur de la police.

**Article 93:** Le président rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au Ministre chargé de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

## **Chapitre II : Commission Administrative Paritaire**

**Article 94 :** Il est institué dans le cadre de la Police Nationale, une Commission Administrative Paritaire pour chacun des corps le constituant, toutefois des commissions communes aux différents corps peuvent être créées si l'intérêt du service le nécessite.

**Article 95 :** Ces commissions donnent leurs avis sur les réformes administratives, la modernisation des méthodes et techniques de travail.

Elles peuvent proposer des améliorations au statut, au déroulement des carrières et aux conditions de travail. Ces commissions sont composées des représentants des différents corps et sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles sont présidées par le plus gradé de la commission.

## **TITRE VII : Des Positions Administratives**

**Article 96 :** Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes nonobstant la situation particulière aux différents corps :

- l'activité
- le détachement
- la disponibilité

## Chapitre I : l'activité

**Article 97** : L'activité est la position du fonctionnaire de Police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**Article 98** : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de Police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

**Article 99** : Le personnel de la Police Nationale est tenu de résider dans la localité de service. Les mutations sont prononcées par le Directeur Général de la Sûreté Nationale sauf pour les postes nécessitant la qualité d'Officier de Police Judiciaire. Elles mutations sont justifiées par les motifs suivants :

- Intérêt au service.
- Convenances personnelles.
- Raison de santé
- Mesure disciplinaire
- Relations gênantes.

**Article 100** : Les frais résultant des mutations pour convenances personnelles sont aux charges des bénéficiaires.

## Chapitre II : Le Détachement

**Article 101** : Le détachement est la position du fonctionnaire de la Police Nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

**Article 102** : Le fonctionnaire de la police nationale ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un organisme public ou d'une collectivité territoriale
- d'une institution internationale dont la Mauritanie est membre ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère reconnu d'utilité publique ;
- d'un projet national de développement.

**Article 103** : Le fonctionnaire de la police nationale ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

**Article 104** : Le fonctionnaire de la police nationale détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne ses droits à l'avancement et au départ à la retraite

La rémunération du fonctionnaire de la police en position de détachement est à la charge de l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**Article 105** : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est effectué à la demande de l'institution concernée.

**Article 106** : Le détachement est prononcé par le Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 107 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

**Article 108 :** À l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de la police nationale est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

### **Chapitre III : de la Disponibilité**

**Article 109 :** *La disponibilité est la position du fonctionnaire de la police nationale autorisé à suspendre* l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel. Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

**Article 110 :** Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de la police nationale intéressé.

**Article 111 :** La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de la police nationale :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

**Article 112 :** La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la police nationale.

**Article 113 :** La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la police nationale compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de la police nationale atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande, à la femme policière ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant de soins continus.

**Article 114 :** La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme policière pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

**Article 115 :** Le fonctionnaire de la police nationale en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

**Article 116 :** La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

## **TITRE VIII : De la Cessation Définitive de Service**

**Article 117 :** La cessation définitive de service peut résulter des faits suivants :

- L'admission à la retraite
- La démission acceptée
- La révocation
- De la Réforme

**Article 118 :** La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

### **Chapitre I : De l'admission à la Retraite**

**Article 119 :** La retraite est la position définitive du fonctionnaire de la police nationale admis à faire valoir ses droits à pension, conformément à la réglementation.

**Article 120 :** Les personnels de la Police Nationale sont mis automatiquement à la retraite, quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de :

60 ans pour les Cadres de Police, par décret sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale ;

55 ans pour les Sous Officiers, par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 121 :** Les cadres de Police peuvent être admis à bénéficier de :

La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;

La retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

**Article 122 :** Les gradés du corps des sous-officiers peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle après 25 ans de service effectif et les Agents de Police peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif.

### **Chapitre II : La Démission.**

**Article 123 :** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de la police nationale marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la Police Nationale, adressée au Ministre chargé de l'Intérieur sous couvert du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 124:** La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la police nationale en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

**Article 125 :** Le fonctionnaire de la police nationale qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire de la police nationale a droit à pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

### **Chapitre III : La Réadmission**

*Article 126 :* Les démissionnaires peuvent être réintégrés à la Police Nationale sur leur demande deux ans après leur radiation. Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit leur ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération que deux ans après la réintégration.

### **Chapitre V : La Réforme**

*Article 127 :* La réforme est la position du Fonctionnaire de la police nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

*Article 128:* La réforme peut être prononcé pour :

- Infirmité incurable ;
- Par mesure disciplinaire.

*Article 129 :* La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur après avis du conseil de santé siégeant en commission de réforme.

## **TITRE IX:**

### **Chapitre IV : Dispositions Transitoires, Diverses et Finales**

*Article 130 :* les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité applicables au fonctionnaire et agents contractuels de l'Etat.

*Article 131 :* les membres des corps des commissaires de police, des officiers de police des inspecteurs de police et des agents de police régis par les dispositions du décret n°69-403 du 10 décembre 1969 fixant statut particulier des personnels de la Sûreté Nationale, sont reclassés dans les corps prévus par le présent décret au grades et échelons correspondants.

*Article 132 :* Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 69.403 du 10 décembre 1969 fixant statut particulier des personnels de la Sûreté Nationale.

*Article 133 : Le* Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.